



prestations sociales

Fédération des Finances Force Ouvrière

46, rue des petites Écuries – 75010 Paris – Tél. : 01 42 46 75 20 fo.finances@orange.fr – **financesfo.fr**

Les	prestations Ministerielles	
	RESTAURATION	3
	LOGEMENT	4
	FAMILLE	11
	V ACANCES	12
	A UTRES	13
Les	prestations Interministeriell	les
	LOGEMENTS	14
	FAMILLE	
	V ACANCES	
00	Autres.	19





LA RESTAURATION COLLECTIVE

En 2021, 694 structures de restauration collective réparties en 244 restaurants financiers 76 restaurants inter administratifs et 374 restaurants conventionnés ont servi environ 4,9 millions de repas.

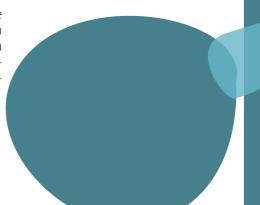
28 restaurants de l'AGRAF ont servi 2,3 millions de repas à Paris et en lle-de-France.

Les agents dont l'indice majoré ne dépasse pas 534 bénéficie d'une subvention (interministérielle). Pour 2022, celle-ci est de **1,38 €** par repas. La subvention est déduite du montant du repas, dont le prix varie selon les moyens mis à disposition des associations gestionnaires des restaurants.

La politique interministérielle d'harmonisation tarifaire en matière de restauration et l'aide ministérielle aux petites structures de restauration tendent à homogénéiser les tarifs.

LE TITRE-RESTAURANT - CARTE BIMPLI

Chaque mois, la carte BIMPLI est créditée pour un agent à temps complet de 108 € soit 18 repas à 6 €. La moitié est prélevée sur la paie de l'agent. Attention! Ce montant est diminué en fonction des absences de l'agent. Face à l'inflation, **FO FINANCES** revendique une augmentation de la valeur faciale de ce titre à hauteur de 10€.







Le logement constitue une des priorités des agents, tout particulièrement en lle-de-France, où le prix des loyers est prohibitif par rapport aux traitements des fonctionnaires.

L'ALPAF (association qui gère les prestations logements aux Finances) dispose de 9 181 logements sur Paris et la région parisienne, dont 800 places en foyers réservés pour les agents nouvellement affectés en IDF et de 1350 logements en province au 31 décembre 2021.

Les foyers se situent à Paris et dans les Hauts-de-Seine. Ils sont attribués une seule fois, pour une durée maximum d'une année.

Il est donc important de faire dans un même temps une demande de logement en appartement vide auprès du correspondant social de la Direction

de rattachement ou la délégation départementale de l'action sociale.

Pour les attributions, la période entre juin et septembre est très tendue avec la publication des mouvements de mutations et les affectations en sortie d'école. FO FINANCES s'est alarmé à plusieurs reprises de cette situation et revendique une augmentation du nombre de logements afin d'offrir à chaque agent une solution pérenne.

Rappel: Les agents recrutés sur des CDD et détachés entrants sont désormais éligibles à compter d'un an d'ancienneté ininterrompue.

La règle d'attribution « d'une pièce par personne» est assouplie pour les logements F2.



AIDES ET PRÊTS

Toutes les demandes d'aide et de prêt peuvent dorénavant s'effectuer en ligne sur le site de l'ALPAF.

Vous pouvez également envoyer la demande par la poste, accompagnée des pièces justificatives.

Depuis 2017, l'ALPAF a accepté de neutraliser la majoration de traitement pour vie chère dans le calcul des plafonds de ressources et du taux d'endettement pour les agents en fonction dans les DOM et COM.

Pour la constitution de votre dossier, les délégués départementaux de l'action sociale ou les correspondants sociaux se tiennent à votre disposition. En cas d'indisponibilité des acteurs de l'action sociale, n'hésitez pas à nous solliciter.

Les aides et prêts de l'ALPAF (hormis pour le prêt sinistre immobilier) bénéficient aux :

- agents titulaires ou stagiaires en activité (hors scolarité) exerçant leurs fonctions au sein de ministères économiques et financiers.
- élèves stagiaires ou titulaires à l'entrée ou à l'issue de leur scolarité dans une école relevant des

Ministères économiques et financiers qui apportent la preuve, au moment de la demande, de l'entrée dans un foyer ou dans un logement acquis.

- agents fonctionnaires retraités du MEFSIN ou leur conjoints retraités bénéficiaires de la pension de reversion (voir conditions particulières)
 - agents en situation de handicap
 - agents contractuels
- agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d'essai de 2 mois.

L'aide à la première installation (API)

Cette aide forfaitaire, non remboursable est soumise à conditions de ressources. Elle est ouverte aux agents nouvellement affectés au sein des Ministères économiques et financiers ou qui changent de département d'affectation à la suite d'une promotion.

Elle est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés à la prise de bail d'un nouveau logement en tant que locataire ou colocataire.





Attention la demande doit répondre à une double condition :

- Être formulée dans un délai maximum de 2 ans à compter de la prise réelle du poste,
- Intervenir au plus tard 3 mois après la prise d'effet du bail en tant que locataire ou colocataire.

Dérogation relative à la date de prise d'effet du bail : si votre demande dépasse le délai de 3 mois (jusqu'à 1 an), le montant de l'aide sera réduit de moitié.

Montant de l'aide

Il varie selon la commune de résidence (2 zones), le revenu fiscal de référence et le type de logement loué (parc privé ou parc social).

Vous pouvez déterminer la zone géographique dont vous dépendez en renseignant les codes postaux dans la calculette en ligne sur le site internet ALPAF www.alpaf.finances.gouv.fr

	PARC SOCIAL		PARC	PRIVÉ
	Tanche 1	Tranche 2	Tanche 1	Tanche 2
Zone 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1 ^{re} année	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €
2 ^e année	1 100 €	700 €	1 500 €	1 000 €
3º année	650 €	450 €	800 €	500 €
Zone 2	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €

Le prêt équipement du logement

Ce prêt est destiné à financer l'achat de meubles et/ou de gros appareils électroménagers pour la résidence principale en tant que propriétaire ou locataire.

Un devis ou désignation des meubles et/ou d'électro-ménager est nécessaire pour constituer le dossier. Les justificatifs : facture d'achat , doivent être fournis dans les 6 mois suivant le déblocage des fonds.

Ce prêt est accordé sans intérêt (1 % de frais de dossier répartis sur toutes les mensualités)et remboursable selon votre choix en 24, 36, ou 48 mensualités.

En fonction du revenu fiscal de référence il peut vous être accordé :

- Entre 500 € et 2 400 € pour la 1^{re} tranche du barème
- Entre 500 € et 1 600 € pour la 2e tranche du barème

La calculette en ligne sur le site internet de l'ALPAF www.alpaf.finances.gouv.fr vous permettra d'évaluer le montant de votre mensualité. Le prêt est cumulable avec l'ensemble de prêts de l'ALPAF. Il est renouvelable dès que le précédent est soldé.

Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Le prêt à l'amélioration de l'habitat est destiné à financer les dépenses liées aux travaux et à l'achat de matériaux et à certains aménagements, en tant que propriétaire ou locataire sur la résidence principale.

La présentation d'un devis est nécessaire pour constituer un dossier de demande de prêt. La présentation de la facture des travaux ou d'achat de fournitures vous sera demandée dans les 6 mois qui suivent le déblocage des fonds.

En fonction du revenu fiscal de référence il peut vous être accordé :

Entre 500 € et 3 000 € pour la 1^{re} tranche du barème Entre 500 € et 2 000 € pour la 2^e tranche du barème

Pour la part des travaux d'économie d'énergie réalisés par une entreprise labellisée RGE « Reconnue Garante de l'Environnement », les montants maximum sont portés à 6 000 € et 4 000 €.

Ce prêt est remboursable au choix en 24, 36, ou 48 mensualités. Audelà de 4000 €, vous pouvez également opter pour 60 ou 72 mensualités. Il est sans intérêt (1 % de frais de dossier réparti sur toutes les mensualités)

Le prêt adaptation du logement des personnes handicapées

Ce prêt n'est pas soumis au barème de ressources.

D'un montant maximum de 10 000 €, il est consenti pour le financement des travaux d'accessibilité d'aménagement et d'adaptation du logement des agents en situation de handicap, ou des agents ayant fiscalement à charge une personne handicapée.

Il est sans intérêt et remboursable en 140 mensualités, avec une mensualité maximum de 72,86 € et un différé de 3 mois. Les frais de dossier s'élèvent à 1 %.

Le prêt est accordé sur présentation d'un devis. Une facture est exigée dans les 6 mois suivant l'octroi du prêt.

Aide à la propriété

L'aide à la propriété est destinée à financer une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier d'une durée de 10 ans minimum souscrit en vue de financer une acquisition, une construction avec ou sans achat de terrain ou une extension de la résidence principale en pleine propriété de l'agent ou du couple demandeur.

L'aide peut être accordée lorsque la valeur du bien ou de l'extension ne dépasse pas des plafonds, revus annuellement en fonction de l'évolution de l'immobilier

Depuis le 1^{er} avril 2022 **les pla**fonds s'élèvent à 643 000€ en zone 1 et 410 000€ en zone 2.



Soumise à conditions de ressources, cette prestation est versée par tiers à l'agent durant les 3 premières années de remboursement de prêt.

Le versement du montant maximum de l'aide à la propriété est subordonné à la souscription d'un

prêt bancaire immobilier d'au moins 52 000 € pour la zone 1 et 34 000 € pour la zone 2.

Ce montant est proratisé en fonction du prêt souscrit si celui-ci est compris entre 15 000 € et les montants ci-avant.

Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF

(et que vous réalisez une opération d'acquisition ou de construction)

	MONTANT DU PRÊT BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		Tranche 1 Taux plein	Tanche 2 Taux différencié
	à partir de 52 000 €	8 460 €	6 090 €
Zone 1	Entre 15 000 et 52 000 €	2 440 à 8 450 €	1 760 à 6 080 €
Zone 2	A partir de 34 000 €	4410€	3 090 €
	Entre 15 000 et 34 000 €	1 950 à 4 400 €	1370à3080€

Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF

(Autre que l'aide à la propriété) (Pour quel que motif que ce soit)

	MONTANT MONTANT TOTAL DU PRÊT BANCAIRE DE L'AIDE		
		Tranche 1 Taux plein	Tanche 2 Taux différencié
	à partir de 52 000 €	6 840 €	4 785 €
Zone 1	Entre 15 000 et 52 000 €	1980à6830€	1380à4780€
Zone 2	A partir de 34 000 €	3 630 €	2 520 €
	Entre 15 000 et 34 000 €	1610à3620€	1 120 à 2 510 €

Votre demande est à déposer dès que vous disposez de votre plan de financement, et être envoyée dans le mois qui suit la date de l'émission de l'offre de prêt. Au-delà de ce délai d'1 mois et dans la limite de quatre mois après la date de l'émission de l'offre de prêt, le montant de l'aide est réduit de moitié. Passé ce délai de 4 mois, la demande sera déclarée irrecevable.

Le prêt immobilier complémentaire

Cette prestation est allouée pour financer une partie des frais d'acquisition de la résidence principale de l'agent, en complément d'un prêt bancaire immobilier principal d'une durée de 10 ans minimum donnant lieu à paiement d'intérêts, dont le montant doit être supérieur ou égal à celui du prêt ALPAF. Sont concernés l'achat d'un logement neuf ou ancien, l'extension d'un logement, le rachat de soulte en cas de séparation pour une opération qui ne dépasse pas 643 000€ en zone 1 et 410 000€ en zone 2.

Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF

Zone 1 : Prêt entre 17 000 € et 22 000 € remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 11 000 € et 15 000 € remboursable en 140 mensualités.

Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF (pour quel que motif que ce soit)

Zone 1 : Prêt entre 13 000 € et 17 000 € remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 8 500 € 11 500 € remboursable en 140 mensualités.

Il est accordé sans intérêt mais comprend des frais de dossier de 1 % du montant emprunté.

Envoi du dossier :

La demande de prêt accompagnée du plan de financement global ou de l'offre de prêt principal avec les pièces justificatives doit être déposée avant toute opération d'acquisition ou réalisation de travaux, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'émission du plan de financement ou de l'offre du prêt principal par l'établissement prêteur, même si l'offre n'a pas encore été

Aide pour le logement d'un enfant étudiant

Cette prestation est allouée aux agents dont les enfants de 16 à 26 ans, fiscalement à charge, pour-suivent des études secondaires ou des études supérieures, y compris techniques et professionnelles en France ou à l'étranger. Elle est destinée à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente du domicile des parents.

Cette prestation d'un montant de 400€ est non remboursable et est soumise à conditions de ressources. Elle est non cumulable avec la prestation existante du prêt. L'attestation d'inscription dans un établissement, certificat de scolarité ou carte d'étudiant est à fournir pour l'enregistrement de la demande. Les justificatifs concernant le logement de l'enfant sont à produire lors du dépôt de la demande ou à défaut dans les 3 mois de la prise d'effet du bail.





Prêt pour le logement d'un enfant étudiant

Cette prestation est allouée aux agents dont les enfants de 16 à 26 ans, fiscalement à charge, poursuivent des études, secondaires ou des études supérieures, y compris techniques et professionnelles, en France ou à l'étranger.

Elle est destinée à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente de celle du domicile des parents.

Nature de la prestation: prêt sans intérêt et soumis à conditions de ressources, remboursement en 24, 36 ou 48 mensualités

Modalités générales d'attribution:

- · Un prêt par enfant
- Cumul possible avec un autre prêt ALPAF (sous réserve de respecter les règles ALPAF et notamment le taux d'endettement maximum de 33 %).
- montant de 500 € à 1800 € selon le barème de ressources

L'attestation d'inscription dans un établissement, certificat de sco-

> du dépôt de la demande ou à

larité ou carte d'étudiant Si vous est à foursollicitez une aide nir pour à l'installation, une aide l'enregistrement à la propriété ou un prêt de la deimmobilier complémentaire, mande. vous pouvez déterminer la zone Les iusgéographique dont vous dépentificatifs dez en renseignant le code postal concerdu domicile que vous achetez ou nant prenez en location dans la callogement culette aides et prêts en ligne de l'enfant sur le site internet de l'ALPAF: sont à prowww.alpaf.finances. lors duire

gouv.fr

défaut dans les 3 mois du déblocage des fonds.

Prêt sinistre immobilier

Bénéficiaires: les agents actifs et retraités des ministères économiques et financiers dont la résidence principale a été endommagée ou détruite par un sinistre ou une catastrophe quelle que soit sa nature (inondation, tempête, incendie...);

Nature de la prestation : prêt sans intérêt et non soumis à conditions de ressources :

Nature des dépenses prises en compte : travaux de remise en état, remplacement de meubles ou gros électroménagers

Montant du prêt : de 2 400 à 8 000 €

Modalités générales d'attribution :

- L'octroi du prêt n'est pas conditionné à l'octroi préalable d'une aide d'urgence, ni à la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle;
- Ces dossiers sont traités de façon prioritaire par ALPAF dans le respect toutefois du délai réglementaire de rétractation de 14 jours prévu par la loi;
- La demande doit intervenir dans les 3 mois de la déclaration du sinistre à l'assurance.

Il est remboursable en 60 mensualités pour les prêts compris entre 2 400 € et 5 000 € ou en 100 mensualités pour ceux supérieurs à 5 000 €.

Ce prêt peut être sollicité par deux agents vivant sous le même toit, dès lors où la dépense totale est égale ou supérieure aux prêts sollicités.

Le prêt est cumulable avec l'ensemble de prêts de l'ALPAF. Il est renouvelable même si le précédent n'est pas soldé.



LES CRÈCHES

Les ministères économiques et financiers proposent pour les enfants de ses agents, des places dans les crèches du Ministère mais aussi dans les crèches municipales, dans les haltes garderies ou inter administratives de certaines grandes villes. Au 31 décembre 2021, 552 places en crèches étaient à disposition des agents des ministères.

Les attributions sont gérées par la délégation d'action sociale de votre département.

LE CESU « AIDE À LA PARENTALITÉ 6/12 ANS »

Les ministères ont mis en place une aide financière à destination des parents d'enfants âgés de 6 à 12 ans, sous la forme d'un chèque emploi service universel (CESU) « Aide à la parentalité 6/12 ans ».

Le CESU est attribué aux agents et pensionnés sous conditions d'éligibilité.

Le CESU permet de rémunérer un prestataire de service pour les activités suivantes :

- · Garde au et hors du domicile,
- · Accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école,

• Soutien scolaire ou cours à domicile

L'aide financière, d'un montant annuel par enfant de 200, 300 ou 400 € est versée en une seule fois.

Une majoration de 20 % est octroyée pour les agents en situation monoparentale et/ou ayant un enfant handicapé.

Les agents déposent directement leur demande sur le site **cheque-domicile.fr**. Des conseillers peuvent les renseigner au 08 06 80 40 21.







VACANCES FAMILLES

Des séjours en résidences hôtelières, locations meublées, gîtes, camping sont proposés par l'association Education Plein Air Finances (EPAF).

VACANCES ENFANTS

Pour les vacances d'hiver, de printemps et d'été, des centres de vacances pour enfants âgés de 4 à 17 ans sont organisés en France et à l'étranger.

Les catalogues sont consultables sur le site epaf.asso.fr

En ce qui concerne les séjours enfants dans un cadre scolaire ou extra-scolaire, une subvention interministérielle peut être attribuée par les services sociaux des ministères économiques et financiers.

Pour chacune de ces prestations, se renseigner auprès de la délégation de l'action sociale (Ou du correspondant social) de votre département.



AIDE PÉCUNIAIRE ET PRÊT SOCIAL

Un réseau d'assistant(e)s de service social au sein des délégations départementales accueille les agents rencontrant des difficultés professionnelles, personnelles ou familiales

Pour ces agents, des dispositifs de secours financiers peuvent être mis en place avec notamment une aide non remboursable d'un montant maximum de 3 000 €

Un prêt sans intérêt de 3 000 € remboursable en 50 mensualités, peut être consenti pour aider les agents en difficultés. Pour tout renseignement, veuillez-vous rapprocher de votre délégué départemental de l'action sociale.

Des consultations de conseillers en économie sociale et familiale sont ouvertes aux agents dans de nombreux départements. Pour tous renseignements concernant les pres-

le site Action sociale du ministère sur ALIZE actionsociale.finances.gouv.fr



LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

Le décret 89-259 du 24 avril 1989 a institué une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation consécutive à leur titularisation dans la Fonction Publique.

Le poste d'affectation doit être situé dans les communes de l'Ile-

de-France ou dans celles de la communauté urbaine de Lille.

Cette prime devra être demandée au service des ressources humaines (SRH) dès la prise de fonction, les droits étant appréciés lors de l'affectation à l'issue de la scolarité pour les fonctionnaires stagiaires.

L'AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ETAT (AIP)

La circulaire du 26 juillet 2021 relative à l'AIP définie les conditions d'attribution de cette aide financière non remboursable. Celle-ci est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents qui viennent d'intégrer la fonction publique de l'Etat.

Le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées.

- 1 500 € pour les régions Ilede-France et Provence Alpes-Côted'Azur ainsi que les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- 700 € pour les régions autres que celles citées ci-dessus.

Vous devez disposer d'un revenu de l'année N-2 :

- 28 047 € pour 1 part fiscale,
- 41 383 € pour 2 parts fiscales (ou plus).

Pour **l'AIP générique**, les demandes doivent être déposées dans les 24 mois qui suivent l'affectation dans la FPE (réussite au concours ou signature du premier contrat) et dans les 12 mois qui suivent la date de signature du contrat de location.

Pour l'AIP ville, procédure similaire. La demande de l'agent quel que soit le type d'AIP doit être accompagnée de certaines pièces et du formulaire à télécharger ou à préremplir en ligne sur le site internet www.aip-fonctionpublique.fr

La prestation n'est pas cumulable avec l'AIP ministèriel



LE CESU « GARDE D'ENFANTS 0 - 6 ANS »

En qualité d'agent rémunéré sur le budget de l'Etat, agent non titulaire de droit public ou de droit privé, vous pouvez bénéficier des chèques emplois services (CESU) pour participer au financement d'une structure de garde d'enfants hors du domicile, salarié en emploi direct (assistant(e) maternel(le), garde à domicile, garde occasionnelle, babysitting) et entreprise ou association (prestataire de services ou mandataire agréé.

La circulaire du 2 juillet 2020 relative à cette prestation, détaille, selon la situation familiale du demandeur, famille vivant maritalement, familles monoparentales (parents isolés) la modulation de l'aide en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales. Elle assouplit la procédure de cette aide en supprimant l'attestation

de garde d'enfant 0/6 ans à titre onéreux.

Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20 % de sa valeur. Les agents doivent directement s'adresser à leur gestionnaire pour déposer leur demande.

Cette prestation
est soumise à condition
de ressources. Quelle que
soit votre situation familiale,
vous devez remplir un formulaire
d'inscription disponible en ligne
www.cesu-fonctionpublique.fr
ou le retirer auprès de votre
service d'action sociale.





PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE À RÉGLEMENTATION COMMUNE

BARÈME **2022**

PRESTATIONS	TAUX 2022	
RESTAURATION		
Prestation repas	1,38 €	
AIDE À LA FAMILLE		
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,95 €	
Subvention pour séjours d'enfants		
En colonie de vacances		
• Enfants de moins de 13 ans	7,69 €	
• Enfant de 13 à 18 ans	11,63 €	
En centre de loisirs sans hébergement		
• Journée complète	5,55 €	
• Demi-journée	2,80 €	
En maisons familiales de vacances et gîtes		
 Séjours en pension complète 	8,09 €	
Autre formule	7,69 €	
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif		
Forfait pour 21 jours ou plus	79,69 €	
 Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour 	3,79 €	
Séjours linguistiques		
 Enfants de moins de 13 ans 	7,69 €	
• Enfants de 13 à 18 ans	11,64€	
ENFANTS HANDICAPÉS		
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	167,54€	
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales .		
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	21,94 €	

CHÈQUES-VACANCES

Dans le but de promouvoir le tourisme social auprès des personnes défavorisées, l'ANCV permet à tous les salariés, aux personnes porteuses de handicap, aux personnes âgées, mais aussi aux jeunes adultes d'accéder aux vacances de leur choix.

La circulaire du 26 juillet 2021 vient compléter celle du 22 décembre 2020 et elle détaille les conditions d'attribution de la prestation interministèrielle d'action sociale chèques-vacances au profit des agents actifs et retraités de l'Etat.

Le bénéfice du chèque vacances est soumis à condition de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auguel appartient le demandeur, pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur apprécié à la date de la demande.

L'épargne doit être d'une durée minimum de 4 mois et d'une durée maximum de 12 mois

Ce titre permet de financer le départ en vacances et un panel d'activités culturelles et de loisirs. Il repose sur une épargne préalable du bénéficiaire qui est abondée d'une participation de l'employeur qui peut représenter de 10 % à 35 % du revenu épargné par l'agent pendant une durée de 4 à 12 mois. Les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une bonification de leur épargne par l'État du taux de 35%. Les agents handicapés, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'État.

Une consultation du site www.fonctionpublique-chequevacances.fr





vous permettra entre autre, d'accéder à un outil de simulation et de remplir votre demande de plan d'épargne de chèques-vacances.

Vous avez également la possibilité de remplir et signer votre formulaire de demande en ligne. Par ailleurs, les sociétés d'autoroute n'acceptent plus le paiement directement par chèque vacances, une nouvelle offre dénommée Liber-t-Vacances a été mise en place sur le principe du télépéage.

AIDE DÉPART AUX 18-25 ANS

Depuis 2014, l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) propose ce programme qui s'inscrit pleinement dans sa mission de lutte contre la fracture touristique, avec le soutien du Ministère en charge du Tourisme.

Départ 18:25, est une aide financière accordée aux 18-25 ans, sous conditions de statut ou de ressources, couvrant la moitié du coût de leurs vacances (dans la limite de 200€ d'aide, et de 50€ minimum à la charge du bénéficiaire après déduction de l'aide). Le programme 18:25 favorise le départ en vacances des jeunes en difficultés financières (revenu fiscal de référence inférieur à 17280 euros par an, et étudiants boursiers) et ceux engagés dans une démarche d'insertion (apprentis et autres contrats de formation en alternance, contrat aidé, inscrit dans une école de la deuxième chance, bénéficiaires de la Garantie Jeunes (La Garantie jeunes permet d'accompagner les jeunes entre 16 et 25 ans en situation de grande précarité vers l'emploi ou la formation).

Pour en savoir plus vous pouvez consulter le site :

www.depart1825.com.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les agents affectés et/ou domiciliés dans les collectivités d'outre-mer régies par les articles 74 et 77 de la constitution (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miguelon, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Nouvelle Calédonie) peuvent accéder à la prestation d'action sociale interministérielle des Chèques-Vacances au même titre que les domiens. Les conditions d'attribution appliquées à ces agents sont identiques à celles appliquées aux agents affectés dans les départements d'outre-mer.

Pour
tout autre renseignement concernant
l'action sociale, vous pouvez
consulter le site FO FINANCES
rubrique action sociale
à l'adresse suivante :
financesfo.fr



L'arrêté du 16 décembre 2020 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la Fonction Publique de l'État, s'adresse aux fonctionnaires civils et ouvriers d'État retraités ainsi qu'aux titulaires d'une pension de réversion à ce titre.

Le plafond de l'aide est fixé à 3 000 € par an. Cette aide ne peut se cumuler avec d'autres prestations de même nature versées par les départements ni avec les aides versées au titre du handicap. Elle comprend: « un plan d'action personnalisé » recouvrant un ensemble de prestations (aide à domicile, actions favorisant la sécurité à domicile, les sorties, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou en cas de périodes de fragilité physique ou sociale) et une aide « habitat et cadre de vie », visant à accompagner financièrement les personnes, dont le logement doit être aménagé pour permettre le maintien à domicile.

PLAN D'ACTION PERSONNALISÉ

RESSOURCES MENSUELLES			
Personnes seules	Ménage	Participation du retraité	Participation de l'Etat
Jusqu'à 843 €	Jusqu'à 1 464	10 %	90 %
De 844 € à 902 €	De 1 465 € à 1 563 €	14 %	86 %
De 903 € à 1 018 €	De 1 564 € à 1 712 €	21 %	79 %
De 1 019 € à 1 100 €	De 1 713 € à 1 770 €	27 %	73 %
De 1 101 € à 1 150 €	De 1 771 € à 1 835 €	36 %	64 %
De 1 151 € à 1 269 €	De 1 836 € à 1 938 €	51 %	49 %

AIDE « HABITAT ET CADRE DE VIE »

RESSOURCES	Participation de l'Etat Calculée sur le coût des travaux	
Personnes seules	Ménage	pris en compte dans la limite du plafond d'intervention fixé
Jusqu'à 843 €	Jusqu'à 1 464	65 %
De 844 € à 902 €	De 1 465 € à 1 563 €	59 %
De 903 € à 1 018 €	De 1 564 € à 1 712 €	65 %
De 1 019 € à 1 100 €	De 1 713 € à 1 770 €	55 %
De 1 101 € à 1 150 €	De 1 771 € à 1 835 €	43 %
De 1 151 € à 1 269 €	De 1 836 € à 1 938 €	37 %

La mise en œuvre et la gestion pour le compte de l'Etat de ce dispositif sont exclusivement confiées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV- TS). La demande d'aide au maintien à domicile doit être déposée auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou d'un des organismes de son réseau.



1er au 8 Décembre 2022